

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

**Règlements de contrôle intérimaire relatifs à la protection
du territoire et des activités agricoles**

Réponse à la question du 20 février 2003 de la Commission sur le développement durable de la production porcine

Québec, le 1^{er} avril 2003

PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

PRINCIPALES DISPOSITIONS DES RCI DONNANT SUITE AU PL 184 ET AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES RÉVISÉES

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Argenteuil</p> <p>N° 48-02 Adopté : 3 juillet 2002</p> <p>Avis : 10 octobre 2002</p>	<p>S'applique à la zone agricole de la Municipalité de Brownsburg-Chatham à la suite du regroupement des municipalités de Brownsburg et Chatham.</p> <p>Régit les usages, les distances séparatrices entre les usages agricoles et les autres usages, entre les usages du groupe extraction et certains usages et prévoit certaines normes d'implantation dans la Municipalité de Brownsburg-Chatham.</p> <p>Ajoute, à la liste des immeubles protégés, les sites patrimoniaux reconnus par une instance compétente et identifiés au schéma d'aménagement.</p> <p>Impose une distance de 100 m entre la prise d'eau municipale et une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Argenteuil</p> <p>N° 49-02 Adopté : 11 septembre 2002</p> <p>Avis : 18 décembre 2002</p>	<p>S'applique à l'ensemble de la zone agricole de la MRC.</p> <p>Art. 14 : Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire visé sont ceux prévus dans les règlements de zonage des municipalités locales sous réserve de l'application des RCI de la MRC d'Argenteuil.</p> <p>Établit, pour l'ensemble de la MRC, des distances séparatrices entre les usages agricoles et les autres usages en s'inspirant des orientations gouvernementales révisées.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>L'article 14 va à l'encontre des orientations gouvernementales car il a pour effet d'invalider la préséance que la loi attribue aux dispositions inconciliables de la réglementation municipale.</p>
<p>Argenteuil</p> <p>N° 49-1-03 Adopté : 12 février 2003</p> <p>Conforme Avis : 5 mars 2003</p>	<p>Remplace le RCI N° 49-02 jugé non conforme le 18 décembre 2002.</p> <p>Modification par rapport au RCI remplacé :</p> <p>Article 14. Usages autorisés: Toute installation d'élevage est autorisée dans le territoire visé, sous réserve de l'application des distances séparatrices de même que sous réserve de l'application des autres RCI de la MRC d'Argenteuil, lesquels ne sont pas modifiés par le présent règlement. Ces usages s'ajoutent, le cas échéant, aux autres usages autorisés dans les règlements de zonage des municipalités concernées.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Arthabaska</p> <p>N° 175 Adopté : 21 août 2002</p> <p>Avis : 1^{er} novembre 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices :</p> <p>Art. 29 : les municipalités locales peuvent déroger à ces normes de distance, de façon plus permissive ou restrictive avec l'approbation du CCA et du conseil de la MRC.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>L'article 29 a pour effet de rendre inopérantes les distances séparatrices inscrites au règlement de contrôle intérimaire lors de l'entrée en vigueur d'une réglementation locale sur cet objet. La MRC délègue ainsi son rôle en matière d'aménagement de la zone agricole sans encadrer l'action des municipalités, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par l'adoption d'un RCI.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
Arthabaska N° 176 Adopté : 21 août 2002 Conforme Avis : 1 ^{er} novembre 2002	Confirme la vocation résidentielle et commerciale d'un tronçon de la rue Notre-Dame Ouest par la modification du statut d'une partie d'un périmètre secondaire de type 1 entièrement voué au développement résidentiel isolé en un périmètre secondaire de type 2 où le résidentiel et le commercial sont autorisés. Usages autorisés : habitations unifamiliales isolées, vente au détail (produits d'alimentation, automobiles et embarcations, fournitures agricoles), postes d'essence, services personnels et d'utilité publique, culture du sol et des végétaux.	Conforme.
Avignon N° 2002-002 Adopté : 9 avril 2002 Avis : 26 juin 2002	Régit les interventions forestières dans les boisés privés sur l'ensemble du territoire et prévoit des mécanismes de contrôle. Les mesures concernent : <ul style="list-style-type: none"> - les sites de coupe (superficie maximale de 4 ha d'un seul tenant, bandes de séparation, protection de 30 m en bordure de certains chemins publics) ; - la bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac (60 m pour rivières à saumons, 20 m pour lacs et cours d'eau à débit régulier, 10 à 15 m pour cours d'eau à débit intermittent) ; - les dispositions applicables aux érablières : seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de quinze ans. Des exceptions sont prévues notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> - les peuplements affectés par une épidémie, les chablis, les coupes de conversion, de récupération, de régénération ou de succession, les peuplements parvenus à maturité ; - les travaux courants d'une exploitation agricole existante et divers travaux publics (ex: services d'utilité publique, accès à un plan d'eau, arbres susceptibles de causer des dommages, dégagement de l'emprise d'un chemin forestier, etc). 	Conforme.
Beauce-Sartigan N° 2002-61 Adopté : 26 juin 2002 Avis : 5 septembre 2002	Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices : Art. 3.3 : toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux PU, respecter des distances séparatrices [...] »	Conforme.

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Beauharnois-Salaberry</p> <p>N° 181</p> <p>Adopté : 18 septembre 2002</p> <p>Avis : 21 janvier 2003</p>	<p>Zonage de production interdisant l'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeurs (suidés, petits animaux à fourrure, veaux de lait) dans des aires de contrôle autour des périmètres d'urbanisation. Ces aires de contrôle sont de rayon variable (400 à 1125 m) en fonction du nombre d'unités animales et des vents dominants d'été.</p> <p>Distances séparatrices à l'extérieur des aires de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'art. 21 mentionne que « Les dispositions contenues dans le présent article reprennent intégralement les éléments des Orientations du gouvernement en matière d'aménagement (décembre 2001) quant à la détermination des distances séparatrices, relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. ». Par contre, les « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage » et les « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » présentées dans ces mêmes orientations ne sont pas incluses dans le RCI ; - les distances séparatrices sont applicables pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit consenti à certaines exploitations agricoles par la " Loi 184 " (21 juin 2001). <p>Dispositions quant aux usages dérogatoires et droits acquis. Une construction dérogatoire devenue dangereuse ou détruite dans une proportion de plus de 50% de sa valeur réelle ne pourra être reconstruite ou restaurée que pour les usages et selon les normes autorisées au RCI. Dans l'impossibilité de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au RCI.</p> <p>Dispositions générales de protection des espaces boisés à l'intérieur de la zone agricole : Les seules coupes autorisées en zone agricole sont les suivantes : a) les coupes d'assainissement (arbres malades, déficients, déperissants, endommagés ou morts) ; b) les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit) ; c) tout aménagement d'habitat faunique ; d) la coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles seulement (et non les coupes commerciales).</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Bécancour</p> <p>N° 222 Adopté : 15 août 2001 Remplace RCI N° 136 et amendements</p> <p>Avis : 22 octobre 2001</p>	<p>Dispositions relatives à la coupe forestière à des fins de mise en culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdite dans les municipalités ou secteurs ayant moins de 40 % de couvert forestier à moins de reboiser une superficie équivalente sur la propriété du demandeur ou ailleurs dans la municipalité ; - interdit dans les pentes fortes ; - conservation d'une bande boisée dans les fonds de lots ; - implantation de haies brise-vent et conservation d'arbres autour des nouvelles installations d'élevage ; - la coupe ne peut se faire que sur une propriété appartenant à un producteur agricole. <p>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des prises d'eau potable (30 m en milieu forestier et 100 m en milieu agricole) ; - protection des érablières (certificat d'autorisation pour coupe autre que sylvicole) ; - protection des bandes riveraines boisées ; - interdiction de coupes totales à des fins sylvicoles et de mise en culture dans plantations ou boisés où il y a eu des travaux sylvicoles. <p>Distances séparatrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paramètres des orientations gouvernementales ; - possibilité de conversion d'élevage à la condition de conserver un coefficient d'odeur égal ou inférieur à celui déclaré ; - le droit à accroissement conditionnel à l'utilisation de rampes d'épandage et de structures permanentes d'entreposage à proximité d'un périmètre d'urbanisation ; - possibilité d'agrandir les bâtiments d'élevage et ouvrages d'entreposage si elle n'augmente pas la dérogation envers les usages non agricoles ; - précision visant à ce que l'agrandissement ultérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un usage non agricole n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire un bâtiment d'élevage ; - dans le cas d'un élevage existant, le calcul des distances séparatrices lors de l'augmentation du nombre d'unités animales ou d'un changement de type d'élevage doit tenir compte des vents dominants ; - prescription pour l'épandage des engrais de ferme au regard des modes, lieux et dates. 	<p>Non conforme.</p> <p>Les modalités préconisées par la MRC ne sont pas justifiées, notamment le seuil de 40 %.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Bécancour</p> <p>N° 229 Adopté : 10 avril 2002 Remplace RCI N° 136 et amendements (RCI N° 222) Avis : 12 juin 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices .</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité d'utiliser un bâtiment agricole vacant ne respectant pas les distances si moins de 50 unités animales, toiture obligatoire si lisier et interdiction de certains élevages ; - possibilité de déplacer les bâtiments d'élevage et fosses pour améliorer la cohabitation sans perte des droits acquis ; - l'agrandissement ultérieur d'un périmètre d'urbanisation n'a pas pour effet de rendre dérogoaire un bâtiment d'élevage ; - implantation de haies brise-vent et conservation des arbres autour des nouveaux élevages à forte charge d'odeur. <p>Déboisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de coupe totale à des fins de mise en culture sous réserve notamment d'une prescription d'un agronome ; - certaines dispositions du RCI N° 222 ont été remplacées par le contenu suivant : <p>« La coupe forestière totale pour des fins de mise en culture du sol est interdite dans les municipalités et secteurs ayant 40 % et moins de couvert forestier identifié à l'article 17.0.1. Malgré une telle interdiction, une coupe supérieure à 1 ha sur une propriété d'un seul tenant peut être permise à la condition de respecter une ou des conditions suivantes et que la sommation des conditions équivalent à la superficie forestière à être déboisée et que les opérations liées aux conditions suivantes se fassent sur les terres du demandeur ou dans la même municipalité ou secteur où se situent les terres du demandeur qui feront l'objet de la coupe forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque hectare de coupe forestière, un hectare de plantation a été réalisé OU - pour chaque hectare de coupe forestière, 0.6 km de haies brise-vent a été planté ; OU - pour chaque hectare de coupe forestière, 0.5 ha de reboisement a été réalisé dans des coulées, bandes riveraines ou talus ; OU - un ensemble de 2 ou 3 conditions dont la sommation équivalent à la superficie à être déboisée. » <p>La coupe dans les érablières conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ et prescription sylvicole pour les autres. Le défrichage dans une érablière est interdit.</p> <p>Protection des prises d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de toute construction, ouvrage et épandage de fumiers, de boues, d'engrais minéraux et de pesticides dans un rayon de 30 m des prises identifiées au règlement - possibilité d'agrandir ce rayon avec une étude hydrogéologique. <p>Protection des bandes riveraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de coupe totale à des fins sylvicoles ou agricole, sauf avec une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier ; - conservation d'une bande forestière le long des chemins publics. 	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
Bellechasse N° 110-01 Adopté : 16 mai 2001 Avis : 25 octobre 2001 FA	Prescrit notamment des règles générales restreignant le déboisement (i.e. superficie maximale des parterres de coupe) à des fins de création de nouvelles superficies agricoles et prévoyant la conservation de bandes boisées frontales, latérales et arrières (en bordure de chemins forestiers, de terrains forestiers voisins, etc.), etc. en vue d'harmoniser la réglementation sur les coupes forestières sur le territoire de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée des Appalaches.	Conforme.
Bellechasse N° 119-02 Adopté : 20 mars 2002 Modifie le règlement N° 110-01 Avis : 15 juillet 2002	Ajoute la Municipalité de Saint-Henri à la liste des municipalités qui sont assujetties à des restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles.	Conforme.
Brome-Missisquoi N° 03-0602 Adopté : 18 juin 2002 Avis : 23 août 2002	Paramètres gouvernementaux pour les distances séparatrices (sans adaptation). Zonage de production autour des périmètres d'urbanisation et dans certaines zones récréotouristiques ou de villégiature : « Dans les zones agricoles restrictives (AR) telles qu'identifiées au plan 1, les établissements d'élevage en réclusion sont interdits. » Pour l'essentiel, les zones AR représentent deux grands blocs adjacents au périmètre d'urbanisation de Cowansville, un grand bloc englobant 2 noyaux d'habitations dans Saint-Ignace-de-Stanbridge et un grand bloc en milieu montagneux dans Bolton-Ouest.	Conforme.

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Charlevoix</p> <p>N° 67-02 Adopté : 10 juillet 2002</p> <p>Avis : 5 novembre 2002</p>	<p>Objet: favoriser la cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole de la Ville de Baie-Saint-Paul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser la transformation de la production agricole de Charlevoix en produit du terroir à valeur ajoutée ; - encadrer le développement industriel de Baie-Saint-Paul à une seule zone spécifique ayant le moins d'impact, entre autres, sur les activités agricoles et sur la gestion de l'urbanisation ; - établir des distances séparatrices selon les orientations gouvernementales. <p>Art.14 : établit un zonage des productions du vision, du renard et du porc en fonction de 4 zones (A - en périphérie du périmètre d'urbanisation de Baie-Saint-Paul et en bordure du fleuve Saint-Laurent ; B - en périphérie de la rivière du Gouffre ; C - dans le secteur d'entrée de Baie-Saint-Paul puis à l'extérieur des zones A, B et C. La sévérité des restrictions quant à certaines activités diffère selon les vents dominants, leur proximité quant au périmètre d'urbanisation et des zones récréatives ou de villégiature. Dans les zones B et C, l'évacuation des déjections animales des élevages de suidés, de visons et de renards doit être de type solide. Dans la zone B, la capacité maximale par unité d'élevage est de 100 unités animales.</p> <p>Art. 16 : Concept de vallée gourmande et route des saveurs Usage principal : entreprise artisanale de transformation de produits agricoles de la région permise à diverses conditions dont la superficie totale au sol du bâtiment de transformation ne doit pas excéder 675 m². Ce dernier ne doit pas avoir plus de 2 étages et les produits essentiels à la transformation doivent provenir de la région de Charlevoix.</p> <p>Art. 17 : autres usages à l'intérieur d'un zone spécifique (i.e. création de 2 zones industrielles en zone agricole, non construites et déjà identifiées et affectées comme telles au plan d'urbanisme de la ville). À l'intérieur de la Zone A-1, des usages commerciaux, industriels, para-industriels et de recherche sont autorisés sous certaines conditions (localisation). Dans la zone A-2, mise en réserve, tous les usages, ouvrages et constructions, à l'exception de l'agriculture sans installation d'élevage.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Certaines dispositions restreignent de façon importante les activités agricoles et n'assurent pas la pérennité de la zone agricole.</p> <p>La MRC devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir l'obligation relative à l'évacuation des déjections animales de type solide et la capacité de 100 unités animales par unité d'élevage ; - revoir certaines conditions portant sur l'usage identifié « entreprise artisanale de transformation des produits agricoles de la région » ; - retirer la zone A-2 identifiée comme zone industrielle car elle ne répond pas à un besoin réel en espace industriel.
<p>Charlevoix</p> <p>N° 72-02 Adopté : 11 décembre 2002 Remplace une des parties du RCI 67-02</p> <p>Avis : 20 janvier 2003</p>	<p>Confirmation de l'utilisation agricole de la zone A-2, dans la Ville de Baie-Saint-Paul, en lui attribuant une affectation agricole.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Charlevoix</p> <p>N° 73-03 Adopté: 12 février 2003 Jour 60: 21 avril 2003</p>	<p>Remplace une partie du contenu du RCI N° 67-02.</p> <p>L'article 14 du présent RCI reprend essentiellement le contenu de l'article 16 du RCI N° 67-02 quant au concept de vallée gourmande. L'usage principal de transformation « Entreprise artisanale de transformation des produits agricoles de la région » est, en zone agricole, autorisé dans des zones spécifiques indiquées à l'annexe P et à certaines conditions.</p> <p>Les modifications dans ces conditions par rapport au règlement remplacé sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le retrait de la condition quant à l'accès riverain au tronçon de la route 138 identifié comme la côte Saint-Antoine ; - l'ajout de l'usage « économusée » comme usage complémentaire à l'usage principal « Entreprise artisanale de transformation des produits agricoles de la région » ; <p>la hausse de 100 m² à 150 m² pour la superficie totale de plancher occupée par les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation ».</p> <p>Article 15 : la municipalité de Baie-Saint-Paul devra adopter un règlement relatif plan d'implantation et d'intégration architecturale pour encadrer la construction des nouveaux bâtiments de transformation agroalimentaire visés par le présent RCI. Le règlement devra contenir des critères d'évaluation qui s'inspirent d'un tableau présenté dans le RCI.</p>	<p>En traitement.</p>
<p>Coaticook</p> <p>N° 6-22.5 Adopté le 15 août 2001 Modifie le RCI N° 6-22 Avis : 22 octobre 2001</p>	<p>Remplace et précise les définitions des termes « érablière » et « trouée ».</p> <p>Abattage d'arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précise les modalités d'application ; - dispositions plus détaillées encadrant l'abattage d'arbres dans les érablières, chablis et brûlés, pour des fins de mise en culture, pour l'ouverture de chemins, en bordure des cours d'eau, pour les fossés de drainage ainsi que pour les zones de conservation. Ces dispositions concernent la zone de production, la zone de gestion et l'émission des certificats d'autorisation ; - modification des marges de recul à respecter lors de la construction ou de l'agrandissement d'un établissement de production animale et des lieux d'entreposage des fumiers, favorisant le producteur. 	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Coaticook</p> <p>N° 6-22.7 Adopté : 27 mars 2002 Modifie le RCI N° 6-22</p> <p>Conforme Avis : 29 mai 2002</p>	<p>Modification de la définition « d'Aggrandissement d'un établissement de production animale » pour préciser « qu'il y ait ou non-augmentation du nombre d'unités animales ».</p> <p>Insertion d'une définition de « Bâtiment de production animale » indiquant qu'il s'agit d'un ou de plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé et abritant des productions animales.</p> <p>Insertion d'un alinéa modifiant l'art. 7.5 qui autorise les établissements de production animale d'un maximum de 6 unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement.</p> <p>Les modifications apportées concernent la gestion des productions animales afin de permettre la construction ou l'agrandissement de certains de ces établissements (ex. : les agrandissements de bâtiments de productions animales sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Coaticook</p> <p>N° 6-22.9 Adopté : 16 octobre 2002 Modifie le RCI 6-22.</p> <p>Avis : 18 décembre 2002</p>	<p>Précisions de certaines dispositions sur l'abattage d'arbres, notamment au sujet des bandes de protection riveraines lors de la mise en culture des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de 3 m ; - aucune machinerie permise sur une bande de 3 m du haut d'un talus riverain ou de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau dans le cas d'absence d'un talus riverain. 	<p>Conforme.</p>
<p>Domaine-du-Roy (Le)</p> <p>N° 142-2001 Adopté : 27 juin 2001</p> <p>Avis : 10 septembre 2001</p>	<p>Régit l'abattage d'arbres sur terres privées, y compris dans la zone agricole, lors d'une coupe totale sur une superficie de 4 ha et plus par année afin de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, notamment par le maintien d'une bande boisée d'une largeur minimale de 25 m séparant le secteur de coupe totale de la propriété voisine et celui d'une bande boisée de 30 m devant séparer le secteur de coupe totale d'un chemin entretenu par une municipalité ou par le ministère des Transports.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
Domaine-du-Roy (Le) N° 153-2002 Adopté : 11 septembre 2002 Avis : 26 novembre 2002	Détermine certaines mesures pour réduire les inconvénients reliés aux odeurs dues aux pratiques agricoles : <ul style="list-style-type: none"> - bande de protection de 550 m autour des périmètres d'urbanisation dans le cas des élevages porcins ; - pour les autres élevages, bande de protection de 250 m (sauf pour les élevages de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment, auxquels cas elle est de 300 m). 	Conforme.

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Drummond</p> <p>N° 361</p> <p>Adopté : 20 mars 2002</p> <p>Avis : 5 juin 2002</p>	<p>Divise le territoire en zones à dominante agricole, agro-forestière, agricole avec mesures d'atténuation, agricole avec type d'élevage d'animaux limité, urbaine, de protection d'une zone urbaine et en zones commerciale, industrielle, récréative et d'habitation hors de la zone urbaine.</p> <p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices.</p> <p>Zonage de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones commerciales, industrielles ou d'habitation hors des zones urbaines : seuls les usages reliées à la culture du sol sont permis comme usages agricoles. - zones récréatives hors des zones urbaines : aucun usage agricole n'est permis. - zone de protection d'une zone urbaine : les nouvelles unités d'élevage de chiens, dindes, dindons, porcs, poules, poulets, veaux, visons, renards sont interdites (avec certaines spécifications). - zones agricoles avec type d'élevage d'animaux limité : les nouvelles unités d'élevage de dindes, dindons, porcs, poules, poulets, visons et renards sont interdites. <p>Obligation de toitures sur les ouvrages d'entreposage et de zones tampon boisées pour les nouvelles unités d'élevage dans les zones agricoles avec mesures d'atténuation et les unités d'élevage avec droit à l'accroissement dans les zones de protection d'une zone urbaine.</p> <p>Règles pour les constructions dérogatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconstruction possible en cas de sinistre si le nombre d'unités animales n'est pas augmenté (sous réserve du droit à l'accroissement), si l'empiétement à l'endroit d'un usage non agricole n'est pas accru, si la structure d'entreposage est munie d'une toiture et si un écran boisé est implanté ; - interdiction d'agrandir une structure d'entreposage dérogatoire et, dans certaines circonstances, de la convertir en « fosse de transfert ». <p>Règles pour la réutilisation d'un bâtiment d'élevage inutilisé (ex. : coefficient d'odeur inférieur à 0,8 ; fumier solide ; le bâtiment ne peut être agrandi ; etc.).</p> <p>Usages non agricoles : autorisation d'usages commerciaux et industriels dans plusieurs zones et des résidences isolées dans l'ensemble de la zone agricole.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>La reconnaissance des zones commerciales, industrielles et résidentielles hors des zones urbaines et les usages qui y sont autorisés ne sont pas appuyés par une justification appropriée, ce qui ne favorise pas la consolidation des périmètres d'urbanisation, la planification de l'aménagement de la zone agricole et le contrôle des usages non agricoles.</p> <p>L'implantation de résidences isolées n'est soumise à aucune restriction ou mesure d'encadrement dans la totalité de la zone agricole.</p> <p>Les limitations imposées à l'implantation de certains types d'élevage dans la zone agricole ne sont pas appuyées d'une justification appropriée.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Drummond</p> <p>N° 367 Adopté : 14 août 2002 Remplace le RCI N° 361</p> <p>Avis : 30 septembre 2002</p>	<p>Divise le territoire en 5 types de zones (agricole, agro-forestière, agricole avec mesures d'atténuation, de protection d'une zone urbaine, urbaine) permettant le contrôle des usages non agricoles en zone agricole.</p> <p>Justifications quant aux mesures d'atténuation pour les nouvelles unités d'élevage dans les zones agricoles avec mesures d'atténuation.</p> <p>Justifications et modifications quant aux zones de protection d'une zone urbaine : pour l'harmonisation des usages, les élevages contraignant en terme d'odeur ne sont pas autorisés. Pour les autres types d'élevage autorisés, des mesures d'atténuation sont exigées.</p> <p>Évaluation des impacts du zonage de production à moins de 300 m d'une zone urbaine.</p> <p>Allongement de la période d'épandage pour permettre d'épandre après la deuxième coupe de foin.</p> <p>Justification des mesures retenues pour l'harmonisation des usages dans l'exercice des droits acquis.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Kamouraska</p> <p>N° 124 Adopté : 11 décembre 2002</p> <p>Avis : 6 mars 2003</p>	<p>Art 18 : identifie 46 zones où les usages ou constructions agricoles sont restreints ou prohibés et où sont permis le résidentiel, la villégiature, le commercial, etc.</p> <p>Art 20.2 : facteur G = 1,5 pour les affectations récréation et villégiature (quelques secteurs au bord du fleuve ou de lacs et un secteur en milieu forestier) ou de protection intégrale (quelques secteurs restreints en milieu forestier) identifiées au schéma.</p> <p>Art 21.2 : maintient du zonage des productions présent dans la réglementation actuelle de la municipalité de Sainte-Hélène à l'intérieur des zones AA1, AA2, AA3 et AA4.</p> <p>Art 21.3 : dans toute la zone agricole (sauf à Sainte-Hélène), l'implantation de toute nouvelle installation d'élevage de suidés (maternité ou engraissement), de gallinacés, d'anatidés ou de dindes doit être établie en fonction des vents dominants aux abords des périmètres d'urbanisation et des affectations récréative, de villégiature ou de protection intégrale identifiées au schéma.</p> <p>Art 21.4 : dans une zone de vulnérabilité des eaux souterraines affectant une portion des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme et Saint-Gabriel-Lalemant sont interdits toute nouvelle unité d'élevage porcin, toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles, l'épandage ou le rejet d'eaux usées de produits provenant d'installations sanitaires ou de stations d'épuration. Ces interdictions peuvent être levées suite à une étude hydrogéologique confirmant l'absence de risque de contamination.</p> <p>Art 25 : installations d'élevage dérogatoires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les opérations y ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables. <p>l'agrandissement est possible s'il est réalisé du côté de la limite du terrain de l'exploitant qui est la plus éloignée du voisin, respecte les dispositions applicables des règlements locaux conciliables avec le présent règlement et est réalisé conformément au droit d'accroissement.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>La Côte-de-Beaupré</p> <p>N° 126 Adopté : 9 juillet 2002</p> <p>Avis : 27 novembre 2002</p>	<p>Art. 1 : définition et identification (liste) des immeubles protégés avec les normes applicables adaptées.</p> <p>Art. 3 : toute demande de permis de construction pour ériger ou agrandir une installation d'élevage doit être accompagnée des documents nécessaires permettant de déterminer les aires où les déjections animales résultant de l'élevage seront épandues, d'une description de l'élevage ainsi que d'un plan à l'échelle 1:20 000 montrant le lieu du projet et la topographie, l'hydrographie et les usages environnants à l'intérieur d'un rayon de 5 kilomètres.</p> <p>Art. 13 : ajout de l'art. 5.8 : Zonage de production en zone agricole : les installations d'élevage porcin et aviaire et leurs structures d'entreposage des fumiers sont exclusivement autorisées dans les zones ou sur les lots mentionnés au RCI (description d'un endroit pour chacune des 7 municipalités) Les autres usages agricoles sont autorisés partout dans la zone agricole.</p> <p>Art. 13 relatif à la protection des cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable.</p> <p>Ajout de l'art. 5.9.1.1 : les établissements d'élevage et l'entreposage des fumiers liquides et solides, de résidus de papetière et d'engrais chimiques sont interdits à moins de 300 m de la ligne des hautes eau des rivières incluant leurs tributaires (Art. 5.9.1.2 prévoit une exception pour les installations, travaux ou activités à des fins agricoles autorisés par règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement).</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Certaines obligations de l'article 3 relatives aux documents à produire lors de la demande d'un permis de construction pour une installation d'élevage sont excessives compte tenu des besoins de la MRC et du coût supplémentaire imposé aux exploitants agricoles pour la réalisation de ces documents.</p> <p>Une modification devra être apportée au libellé de l'article 3 afin de retirer les conditions suivantes : le plan 1: 20 000 montrant le lieu du projet, la topographie, l'hydrographie et les usages environnants à l'intérieur d'un rayon de 5 kilomètres.</p>
<p>La Côte-de-Beaupré</p> <p>N° 128 Adopté : 4 décembre 2002 Remplace RCI N° 126</p> <p>Avis : 8 janvier 2003</p>	<p>Une modification apportée à l'article 3 du RCI N 126 :</p> <p>Lors de toute demande de permis de construction pour ériger ou agrandir une installation d'élevage le demandeur doit, le cas échéant, fournir les documents nécessaires permettant de déterminer les aires où les déjections animales résultant de l'élevage seront épandues ainsi que la description de l'élevage.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>La Haute-Yamaska</p> <p>N° 2002-124 Adopté : 14 juin 2002 Abroge le règlement N° 97-80</p> <p>Avis : 14 août 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices avec adaptation du paramètre G (dans la plus large portion du territoire agricole : G = 0,2 à 0,4 pour les résidences).</p> <p>Absence de normes pour l'épandage : le règlement n'applique pas de distances séparatrices à cet effet pour une partie importante de la zone agricole.</p> <p>Zonage de production variable : interdiction de certaines activités d'élevage ou de toutes les activités d'élevage et de l'épandage dans différentes parties de territoire (13 types de zones) déterminées dans le règlement (ex. : îlots déstructurés, sites de villégiature, zones commerciales, milieux urbains, zones récréotouristiques).</p> <p>Marges de recul variant selon les zones déterminées par le RCI avec des règles pour les bâtiments et ouvrages dérogatoires (modification possible sans augmentation du niveau de dérogation).</p> <p>Le règlement prévoit de nombreuses dispositions pour les bâtiments et usages dérogatoires protégés par des droits acquis.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>L'absence de distances séparatrices pour l'épandage des fumiers et lisiers n'est pas de nature à favoriser la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.</p>
<p>La Haute-Yamaska</p> <p>N° 2002-126 Adopté : 13 septembre 2002 Remplace le RCI N° 2002-124</p> <p>Avis : 10 octobre 2002</p>	<p>Inclut des distances séparatrices relatives à l'épandage, parfois moins restrictives que dans les orientations gouvernementales entre le 15 juin et le 15 août :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aéroaspersion de lisier laissé en surface plus de 24h : 50 m au lieu de 75 m ; - fumier solide frais laissé en surface plus de 24h : 25 m plutôt que 75 m. 	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>La Jacques-Cartier</p> <p>N° 01-2002</p> <p>Adopté : 15 mai 2002</p> <p>Avis : 3 octobre 2002</p>	<p>Le RCI a pour objectif d'harmoniser les usages agricoles et non agricoles en zone agricole, de contribuer au maintien de la santé du public, de la protection de l'environnement et de la préservation d'un milieu de vie de qualité jusqu'à ce que des études et analyses supplémentaires soient réalisées à l'égard des activités agricoles et qu'elles permettent d'appliquer une solution adéquate à la problématique des nouveaux élevages.</p> <p>Il interdit tout élevage de porcs sur fumier liquide, de veaux de lait, de renards et de visons dans l'ensemble de la zone agricole.</p> <p>Il intègre les paramètres de distances séparatrices proposés par le gouvernement</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Bien que la municipalité régionale de comté juge essentiel, entre autres, de protéger certains secteurs sensibles pour l'environnement et des milieux d'intérêt récréotouristique, elle n'apporte pas les justifications qui expliqueraient la pertinence d'interdire tout élevage de porcs sur fumier liquide, de veaux de lait, de renards et de visons sur l'ensemble de sa zone agricole.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Lajemmerais</p> <p>N° 139</p> <p>Adopté : 10 octobre 2002</p> <p>Avis : 29 janvier 2003</p>	<p>Identification de secteurs déstructurés de la zone agricole (A2-résidentielle, A3-industrielle, A4-carrière et sablière, A5-boisés d'intérêt) et dispositions relatives aux usages principaux et à certains usages accessoires dans chacun d'eux (présence d'usages non agricoles tels commerces, industries, habitation, etc.).</p> <p>Paramètres pour la détermination des distances séparatrices (paramètres pour les maisons d'habitation et immeubles protégés exposés aux vents dominants d'été).</p> <p>Zonage des productions dans un rayon de 850 m autour des périmètres d'urbanisation (porcs, volailles, visons, renards, veaux de lait) et de tous les types d'élevage dans les affectations de la zone agricole : A2-résidentielle, A3-industrielle, A4-carrière et sablière, A-5-boisés d'intérêt.</p> <p>Distances applicables aux ouvrages de captage d'eau souterraine:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune nouvelle installation d'élevage et aucun lieu d'entreposage des déjections animales n'est autorisé dans un rayon de 100 m d'une prise d'eau potable publique ou communautaire ; - l'épandage d'engrais organique est prohibé dans un rayon de 30 m de tout puits, prise d'eau municipale ou de 75 m du fleuve. <p>Dispositions quant à l'abattage d'arbres dans les zones A5 (boisés d'intérêt). Liste des types de coupes permises (note : cette liste prévoit la coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles, mais non la coupe pour la mise en culture). « Si la coupe vise une superficie de terrain supérieure à un hectare, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome, à l'appui de la demande, doit être déposé. »</p> <p>Disposition quant aux droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire mentionnant que, dans une zone A2, une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une augmentation du nombre d'unités animales.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Les secteurs déstructurés ne se limitent pas aux espaces construits et sont parfois assimilables à une extension de périmètre d'urbanisation. De plus la réalisation des usages à caractère urbain autorisés en zone agricole ne sont pas suffisamment contrôlés (particulièrement les usages commerciaux).</p> <p>L'identification de rangs patrimoniaux à titre d'immeubles protégés est trop restrictive pour l'implantation d'établissements d'élevage.</p> <p>Les distances appliquées au pourtour des ouvrages de captage d'eau souterraine ne sont pas conformes aux prescriptions gouvernementales.</p> <p>Le règlement ne respecte pas le droit à l'accroissement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>La Mitis</p> <p>N° RÈG185-02 Adopté : 15 octobre 2002</p> <p>Avis: 11 mars 2003</p>	<p>Divise le territoire en zones agricoles, urbaines et d'intérêt touristique et récréatif. Des portions des zones urbaines et d'intérêt touristique et récréatif sont incluses en zone agricole.</p> <p>Distances séparatrices par strates de 10 unités animales : des tableaux déterminent les distances pour les établissements de production animale à l'endroit des zones urbaines, d'intérêt touristique et récréatif et des résidences en fonction de la charge d'odeur et du mode de gestion des déjections animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faible charge d'odeur / gestion solide: C = 0,7; D = 0,6 ; - faible charge d'odeur / gestion liquide: C = 0,7; D = 0,8 ; - forte charge d'odeur / gestion solide: C = 1; D = 0,8 ; - forte charge d'odeur / gestion liquide: C = 1; D = 1 ; - le paramètre E est maintenu à 1. <p>En zone urbaine, tout type d'établissement de production animale est prohibé. Dans les zones d'intérêt touristique et récréatif, ceux de 21 unités animales et plus sont prohibés.</p> <p>Les productions de suidés, gallinacés, anatidés ou de dindes doivent respecter une marge de recul minimale relativement aux zones urbaines en fonction des vents dominants d'été.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>La Nouvelle-Beauce</p> <p>N° 172-08-2001 Adopté : 21 août 2001 Remplace le RCI N° 156-03-2000</p> <p>Avis : 22 octobre 2001</p>	<p>Ajoute Frampton, Saints-Anges et Vallée-Jonction aux municipalités où des règles sur le déboisement à des fins de mise en culture s'appliquent.</p> <p>La création de nouvelles superficies agricoles est autorisée moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation et le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « la superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales » ; - la coupe totale ne peut être réalisée dans une érablière ; - dans Sainte-Marguerite, la superficie totale à déboiser ne doit pas excéder 40% de la superficie du boisé existant, hors érablière. Cette modification retire, pour 6 municipalités, la possibilité de pratiquer des coupes totales pour créer de nouvelles superficies agricoles. 	<p>Conforme.</p>
<p>La Nouvelle-Beauce</p> <p>N° 182-03-02 Adopté : 19 mars 2002</p> <p>Avis : 22 mai 2002</p>	<p>Modification de concordance (application des paramètres gouvernementaux de distances séparatrices) pour tenir compte de l'inclusion, dans la MRC, de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, à la suite de la création de la nouvelle Ville de Lévis.</p> <p>Applique les paramètres de 1997 qui portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les usages dérogatoires et droits acquis ; - les conditions d'implantation et d'agrandissement des installations d'élevage ; - le calcul des distances séparatrices. 	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>La Rivière-du-Nord</p> <p>N° 130-02 Adopté : 16 octobre 2002</p> <p>Avis : 7 février 2003</p>	<p>Art 4.3 : paramètres gouvernementaux de distances séparatrices avec adaptation du facteur G (facteur d'usage) dans le calcul. Dans le cas des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés à l'extérieur de la zone agricole, le facteur G = 1,5 pour l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage (cette adaptation ne s'applique pas aux agrandissement des unités d'élevage existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement).</p> <p>Art 4.4 : dispositions applicables autour des périmètre d'urbanisation : aucune nouvelle unité d'élevage de 6 unités animales et plus n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 1 km des périmètres d'urbanisation.</p> <p>Art 4.6 : dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage : toute nouvelle installation d'élevage, d'une charge d'odeur supérieure à 0,7, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales.</p> <p>Art 5.3 : la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que certaines exigences soient respectées (l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal, plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, délai de construction de 24 mois, pas d'augmentation de la dérogation).</p> <p>Art 5.4 : une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par des droits acquis peut être reconstruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause en autant que certaines conditions soient respectées (respect de la Loi sur la qualité de l'environnement, plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, délai de reconstruction de 24 mois, absence d'augmentation de la dérogation).</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>L'Assomption</p> <p>N° 84 Adopté : 28 janvier 2003</p> <p>Jour 105 : 16 mai 2003</p>	<p>Modifie le RCI N° 50 (abroge l'article 106 qui interdisait les coupes à blanc dans des bandes en bordure des routes).</p> <p>Territoire visé : aires agroforestières, récréo-touristique et rurales du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des emprises du ministère des Transports et de Hydro-Québec.</p> <p>Boisés visés: toute « agglomération » de tiges (arbres, arbustes ou broussailles) d'une superficie de 100 m2.</p> <p>L'abattage de toute tige est interdit à l'exception d'une coupe sanitaire ou de jardinage prévue dans un plan de gestion ou justifiée par prescription sylvicole et ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation.</p> <p>Malgré cet interdit, l'abattage est autorisé sur délivrance du certificat d'autorisation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux d'entretien d'un cours d'eau ; - un aménagement lié à l'observation ou l'interprétation du milieu naturel ou l'aménagement d'un sentier de randonnée ; une coupe de nettoyage pour constituer le bois de chauffage relié aux besoins des activités acéricoles ; une coupe sanitaire ou de jardinage prélevant au maximum 30% des tiges à valeur commerciale, réparties également sur l'ensemble du boisé, sur une période de dix ans. 	<p>En traitement.</p>
<p>La Vallée-du-Richelieu</p> <p>N° 33-02 Adopté : 27 juin 2002</p> <p>Avis : 4 octobre 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices avec les adaptations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les maisons d'habitation et les immeubles protégés, avec application d'un facteur d'éloignement additionnel de 1,5 dans le cas de certains types d'élevage (suidés, gallinacés, anatidés) pour tenir compte des vents dominants ; - normes de la directive sur les odeurs pour la majorité des périmètre d'urbanisation (sauf pour Saint-Basile-le-Grand, McMasterville, Beloeil et Mont-Saint-Hilaire) avec application d'un facteur d'éloignement additionnel de 1,5 dans le cas de certains types d'élevage (suidés, gallinacés, anatidés) pour tenir compte des vents dominants. <p>Zonage des productions : règlement appliqué à l'affectation agricole et non à la zone agricole. De ce fait, interdiction de construire de nouvelles unités d'élevage dans certaines aires de la zone agricole affectées villégiature, industrielle, aéroportuaire et de protection.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Le Bas-Richelieu</p> <p>N° 130-02 Adopté : 11 décembre 2002</p> <p>Avis : 26 mars 2003</p>	<p>Dispositions quant à l'émission de permis et certificats pour construction ou ouvrages et pour coupe forestière et abattage d'arbre (quand la coupe vise la mise en culture du sol, dépôt d'un plan agronomique pour une coupe de 1 ha et plus ou d'une déclaration du propriétaire pour une coupe de moins de 1 ha).</p> <p>Zonage des productions à fort coefficient d'odeur dans un rayon de 900 ou 1350 m autour des périmètres d'urbanisation.</p> <p>Usages permis dans les secteurs de villégiature : résidentiel, plantation d'arbres, parcs, espaces verts et culture du sol.</p> <p>Dans la Réserve de la biosphère du Lac-Saint-Pierre, seules les nouvelles installations d'élevage sur fumier solide sont permises.</p> <p>Zonage des productions à fort coefficient d'odeur dans une zone de protection autour du site patrimonial des écluses de Saint-Ours.</p> <p>Conditions particulières pour une nouvelle implantation, une augmentation des unités animales, l'agrandissement ou la reconstruction de bâtiments d'élevage : obligation d'une toiture permanente sur les structures de stockage des engrais liquide et implantation de haies brise-vent.</p> <p>Dispositions relatives aux prises d'eau potable : mesures de protection dans un rayon de 30 m.</p> <p>Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments d'élevage de suidés. Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux (engraissement, maternité, pouponnière), aux normes de superficie maximale au sol et de volume qui apparaissent dans un tableau (superficies en fonction du type de bâtiment : mise-bas avec loges à porcelets ; mise-bas sans loges à porcelets ; mise-bas avec pouponnière; plancher plein ; plancher partiellement latté ; plancher latté).</p> <p>Dispositions relatives à l'implantation des haies brise-vent.</p> <p>Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole à l'aide des paramètres gouvernementaux.</p> <p>Dispositions relatives à l'abattage d'arbre ou à la coupe forestière (pour les activités sylvicoles, pour la mise en culture du sol, pour l'implantation de nouvelles installations d'élevage dans un boisé). Exemples pour la mise en culture du sol : prélèvement forestier permis dans les bandes de protection si inférieur à 30% du volume de bois commercial par période de 10 ans, protection des érablières (bande de 20 m), protection des forêts situées dans la baie Lavallière, les îles de Sorel et le corridor forestier (aucune mise en culture du sol n'est permise), défrichage interdit dans un ravage de cerfs de Virginie et dans les pentes supérieures à 30%, défrichage selon le potentiel agricole des sols, protection des fonds de lot (100 m).</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Le Haut-Saint-Laurent</p> <p>N° 163-2002 Adopté : 12 juin 2002</p> <p>Non conforme Avis : 13 août 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices uniquement à la production porcine. Adaptation du facteur G (facteur de 1,5 pour les zones de villégiature, commerciales et de villégiature et de récréation intensive).</p> <p>Aucun zonage des productions mais possibilité pour les municipalités d'adopter un zonage de production autour d'un PU et de diverses zones.</p> <p>Dans un rayon de 1 km d'un PU et de diverses zones, obligation pour les élevages porcins d'une haie brise-vent, d'une toiture sur les ouvrages d'entreposage, d'épandage par rampe ou aspersion basse et d'enfouissement des lisiers dans les 24 h.</p> <p>Obligation pour le MENV de réaliser une étude d'impact pour toute augmentation du nombre d'unités animales (porcs) portant celui-ci à plus de 400 u.a./km² (à joindre avec la demande de permis de construction).</p> <p>Obligation pour le MENV de tenir compte, lors d'une demande de certificat d'autorisation, des « centres d'intérêt hydrogéologique » identifiés sur le territoire (Étude hydrogéologique du bassin de la rivière Châteauguay, MENV, 1980).</p> <p>Reconstruction des ouvrages dérogatoires protégés par droits acquis.</p> <p>Habitations bifamiliales en zone agricole.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>L'adaptation du facteur d'usage G n'est pas justifiée.</p> <p>Absence d'encadrement et de justification quant au recours possible au zonage des productions par les municipalités locales.</p> <p>Absence de justifications eu égard à l'obligation d'installer des toitures et de recourir à certains modes d'épandage.</p> <p>Le règlement ne respecte pas le partage des responsabilités entre le MENV et la MRC quant à l'étude d'impact.</p> <p>La MRC ne peut obliger le MENV à tenir compte des centres d'intérêt hydrogéologique.</p>
<p>L'Érable</p> <p>N° 242 Adopté : 19 juin 2002</p> <p>Avis : 21 août 2002</p>	<p>Contrôle de l'abattage d'arbres applicable aux activités sylvicoles, à la mise en culture ainsi qu'à l'abattage d'arbres en milieu urbain.</p> <p>En zone agricole, des mesures de valorisation et d'utilisation sont prévues pour la protection des rives, des prises d'eau, des talus et des ravages de cerf de Virginie.</p> <p>Défrichage agricole soumis aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bande boisée de 100 m en fond de lot ; - superficie maximale de la coupe par rapport à la superficie boisée de l'unité d'évaluation (sans jamais excéder 24 ha) : 60 % dans l'affectation agricole et 31 % dans l'affectation agroforestière. 	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Les Basques</p> <p>N° 135 Adopté : 19 décembre 2002</p> <p>Avis : 5 mars 2003</p>	<p>Art 11: déboisement maximal de 4 ha/an. Si la somme des superficies forestières est > 50 ha, le déboisement peut excéder 4 ha sans excéder 10%/an de cette somme (les aire ne doivent pas excéder 4 ha et être éloignées de plus de 60 m). Possibilité d'augmenter cette superficie si plan de gestion, prescription sylvicole ou prescription agronomique, pour raisons exceptionnelles (peuplement forestier suranné, arbres malades, chablis) ou pour la mise en culture du sol.</p> <p>Art 12: érablière : l'abattage des tiges commercialisables d'érable est limité à une proportion maximale de 1/3 par 10 ans. Possibilité d'augmenter ce prélèvement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage vise à conserver ou augmenter le potentiel acéricole de l'érablière et il est expressément encadré par un plan de gestion, une prescription sylvicole ou une prescription agronomique ; - implantation, dans les 12 mois, d'une construction ou d'une utilisation du sol visant à mettre en valeur le potentiel acéricole du site ; bande maximale de 12 m pour chemin d'accès ou ligne électrique ; respect des autres dispositions du RCI ; construction ou l'utilisation du sol planifiée et localisée par devis technique, plan de gestion, prescription sylvicole ou prescription agronomique. 	<p>Conforme.</p>
<p>Les Chenaux</p> <p>N° 2002-06-02 Adopté : 19 juin 2002</p> <p>Avis : 12 septembre 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices avec une précision visant à tenir compte des usages non agricoles situés à l'extérieur du territoire de la MRC.</p> <p>Interdiction des élevages de porcs, poules, visons et renards dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bande de 1350 m autour des périmètres d'urbanisation ; - certains lots hors de la zone agricole ; - le parc de la rivière Batiscan et une bande de 300 m en bordure des limites de ce parc ; - entre le fleuve et une bande de 300 m au nord de la route 138. <p>Possibilité de remplacer ou de modifier les usages dérogatoires protégés par des droits acquis en respectant certaines règles.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Les Chenaux</p> <p>N° 2002-11-05 Adopté : 27 novembre 2002 Modification du RCI 2002-06-02 conforme.</p> <p>Avis : 16 janvier 2003</p>	<p>Création d'une zone A1 dans la municipalité de Batiscan.</p> <p>Disposition mentionnant que, dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales avec gestion solide des déjections animales d'une installation d'élevage existante sur fumier liquide, située dans la zone A1, le facteur d'usage (G) pour une maison d'habitation ou un commerce est de 0,34.</p> <p>Ajustement pour permettre l'agrandissement d'un élevage existant.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les Etchemins</p> <p>N° 059-02 Adopté : 10 avril 2002</p> <p>Avis : 16 septembre 2002</p>	<p>Art. 2.3: détermination des distances séparatrices pour les installations d'élevage et d'entreposage des engrais de ferme selon les paramètres prévus dans les orientations.</p> <p>Art. 2.4: zonage interdisant les nouvelles productions porcines dans un rayon de 550 m autour des périmètres d'urbanisation et de 500 m autour de 5 immeubles protégés. Interdit tout autre nouvel établissement d'élevage dans un rayon de 250 m autour des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés (le RCI ne définit pas les immeubles protégés).</p> <p>Art. 2.4: pour les installations d'élevage dérogatoires au zonage des productions, obligation de doter les installations d'entreposage des engrais de ferme d'une toiture rigide permanente lors de l'utilisation du droit au développement.</p> <p>Art. 2.5: dispositions particulières relatives à l'épandage. Dans un rayon de 250 m autour de quatre des immeubles protégés, interdiction de tout épandage du 1^{er} juillet au 31 août, et du 15 juin au 31 août pour un des immeubles protégés.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Absence de justification à l'égard des mesures visant les activités agricoles.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Les Etchemins</p> <p>N° 062-02 Adopté : 9 octobre 2002 Remplace le RCI N° 059-02</p> <p>Avis : 17 décembre 2002</p>	<p>Reprend le contenu intégral du RCI précédent mais est accompagné d'un document justificatif.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les Maskoutains</p> <p>N° 02-110 Adopté : 14 août 2002</p> <p>Avis : 5 décembre 2002</p>	<p>Divise la zone agricole en secteurs « agricoles » ou « agricoles mixtes » et y identifie les usages permis. Prévoit différents usages non agricoles dans les secteurs agricoles mixtes (résidentiels, commerciaux, récréatifs, aéroportuaires, etc.).</p> <p>Zonage de production qui interdit toute nouvelle installation d'élevage dans des « zones de protection » autour des périmètres d'urbanisation et prévoit, au-delà de ces zones et en fonction des vents dominants, des « zones sensibles » où seule l'implantation de nouvelles installations d'élevage à charge d'odeur de 0,7 ou moins est permise. (Selon les cartes fournies, les zones de protection et les zones sensibles sont d'une largeur de plus ou moins 500 m en suivant les lignes de lots).</p> <p>Dispositions obligeant toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait et de poules pondeuses à munir d'une toiture les lieux d'entreposage des déjections liquides.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Il est prématuré de reconnaître l'ensemble des secteurs affectés « agricoles mixtes » pour le développement résidentiel et commercial, notamment ceux adjacents aux périmètres d'urbanisation. L'avis demande à la MRC de réexaminer ces secteurs en fonction notamment des usages non agricoles présents et ce, dans le cadre de la révision du schéma et non dans un RCI.</p> <p>Le zonage des productions est trop restrictif pour assurer le développement des activités agricoles et la pérennité du territoire agricole. L'avis demande à la MRC d'y permettre certains types d'élevage ou de justifier les restrictions imposées.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Les Maskoutains</p> <p>N° 03-123 Adopté : 12 févri2003</p> <p>Jour 60: 18 avril 2003</p>	<p>Remplace le RCI N° 02-110</p> <p>Propose les mêmes zones de protection autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les mêmes usages non agricoles dans les zones agricoles mixtes.</p> <p>Par contre, le règlement est accompagné de justifications quant aux zones de protections.</p> <p>Le RCI propose aussi des justifications et des modifications à certaines zones agricoles mixtes.</p>	<p>En traitement.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Lévis (Desjardins)</p> <p>N° R-062</p> <p>Adopté : 28 novembre 2001</p> <p>Avis : 7 février 2002</p>	<p>Détermine des mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière.</p> <p>Aire d'application: hors des périmètres d'urbanisation (dans la partie de Lévis qu'occupait la MRC de Desjardins).</p> <p>Toute coupe intensive sur une propriété effectuée sur une superficie cumulée supérieure à quatre hectares est interdite. Malgré ce qui précède, et si elle fait l'objet au préalable de la délivrance d'un certificat d'autorisation, la coupe intensive est autorisée sur une superficie supérieure à quatre hectares dans différents cas (peuplement détérioré, coupe de conversion, etc.).</p> <p>Règles relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parterres de coupe (bandes de séparation des terrains voisins de 20 m ou 10 m en fonction de la largeur des terrains, bande de 20 m en bordure de chemins publics) ; - fortes pentes (coupes intensives interdites dans pentes de 40 % et plus) ; - territoires d'intérêt (toute coupe intensive y est prohibée et conservation d'une bande de 30 m autour du site) ; - érablières (conservation d'une bande de 20 m). <p>Art. 19 : « La coupe intensive destinée à créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement sous couvert forestier est prohibée. [...] Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie sous couvert forestier pourvu que la superficie de coupe n'excède pas 30 % de la superficie sous couvert forestier existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation de coupe. [...] La coupe intensive en vertu du présent article ne peut s'appliquer qu'une seule fois. »</p> <p>Exceptions pour travaux sylvicoles, arbres de Noël, travaux courants d'une exploitation agricole existante, drainage et divers travaux publics.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
Lévis (Desjardins) N° R-063 Adopté : 14 novembre 2001 Avis : 21 janvier 2001	Vise à limiter le développement des élevages pendant la période de révision du schéma d'aménagement. Règles : - interdiction de construire ou de modifier des bâtiments pour y faire l'élevage des animaux, d'agrandir un bâtiment pour augmenter le nombre d'animaux, de modifier le type de gestion des fumiers et de remplacer une catégorie d'animaux par une autre (absence de précision quant au type d'élevage ; s'applique à tous les élevages) ; - le droit à l'accroissement (LPTAA) est reconnu.	Non conforme. Limite de façon indue le développement de l'agriculture puisqu'il s'applique sur l'ensemble de la zone agricole, même dans les municipalités qui ne sont pas considérées en surplus de déjections animales.
Lévis N° CV-005-02 Adopté : 11 mars 2002 Remplace le RCI N° R-063 de la MRC de Desjardins Avis : 15 juillet 2002	Zonage des productions porcines qui interdit dans l'ensemble de la zone agricole : - la construction d'installations d'élevage porcin ; - la modification d'un bâtiment pour y élever des porcs ; - la modification d'une installation d'élevage porcin en vue de remplacer une gestion solide par une gestion liquide ; - le changement d'un type élevage autre pour un élevage porcin.	Non conforme. Absence de priorité aux activités agricoles. Le zonage de production n'est pas justifié et ne respecte pas les situations prévues dans les orientations gouvernementales. (autour des périmètres d'urbanisation, dans les zones de villégiature déterminées au schéma ou ailleurs dans le territoire sur la base d'une justification appropriée).
L'Islet N° 02-2002 Adopté : 8 avril 2002 Avis : 19 juin 2002	Règlement sur la protection des boisés privés. Interdiction de coupe intensive pour créer de nouvelles superficies agricoles dans les zones agricole, récréotouristique ou de villégiature. Les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies si la superficie de coupe n'excède pas 30 % de celle sous couvert forestier existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation de coupe.	Conforme.

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>L'Islet</p> <p>N° 04-2002</p> <p>Adopté :13 mai 2002</p> <p>Avis :15 juillet 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices ; application des normes tenant compte des vents dominants d'été à l'endroit des périmètres d'urbanisation.</p> <p>Zonage de production interdisant tout nouvel élevage porcin à moins de 750 m d'un périmètre d'urbanisation et à moins de 700 m de 9 immeubles protégés.</p> <p>Obligation d'une toiture sur le lieu d'entreposage pour agrandir les entreprises existantes dérogatoires au présent règlement lors de l'utilisation de leur droit de développement.</p> <p>Dispositions particulières pour l'épandage : interdiction d'épandage à moins de 300 m des immeubles protégés entre le 24 juin et la Fête du Travail.</p> <p>Maintien des règlements municipaux en vigueur concernant les inconvénients associés aux établissements d'élevage porcin ou les lisiers.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Absence de justification pour le zonage de production et d'évaluation des impacts de ce zonage sur le développement des activités agricoles existantes.</p> <p>Le RCI n'assure pas la priorité des usages agricoles en zone agricole car il prévoit explicitement le maintien des dispositions de certains règlements municipaux visant les activités d'élevage.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>L'Islet</p> <p>N° 02-2003 Adopté : 10 février 2003</p> <p>Jour 60: 25 avril 2003</p>	<p>Adaptation de la définition d'immeuble protégé voulant que les normes de distance s'appliquent au terrain de golf lui-même plutôt qu'au chalet du terrain de golf.</p> <p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices.</p> <p>Reconstruction dans les 24 mois pour tout bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause (demande du permis dans les 12 mois).</p> <p>Zonage des productions porcines dans un rayon de 1350 m autour des périmètres d'urbanisation et des limites de propriétés de 9 immeubles protégés (restaurants, golf, théâtre, auberge, etc.), situés pour la plupart en bordure du fleuve.</p> <p>Pour l'utilisation du droit de développement d'une installation d'élevage porcin dérogatoire, tout ouvrage d'entreposage des lisiers devra être recouvert d'une toiture permanente s'il est situé à une telle distance des périmètres d'urbanisation ou d'un des 9 immeubles protégés identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 900 m pour une installation de 1 à 200 unités animales ; - à moins de 1125 m pour 201 à 400 unités animales ; - à moins de 1350 m pour 401 unités animales et plus. 	<p>En traitement.</p>
<p>Lotbinière</p> <p>N° 115-2001 Adopté : 12 décembre 2001</p> <p>Avis : 11 février 2002</p>	<p>Vise à protéger les milieux boisés contre les coupes abusives. Le déboisement à des fins agricoles y est autorisé à même une superficie sous couvert forestier à condition que la superficie forestière résiduelle représente au moins 10% de la superficie de chaque lot. Le déboisement est aussi soumis au maintien de marges frontales et arrières de 20 et 25 m respectivement et de marges latérales, lorsque les lots voisins sont boisés, pouvant aller jusqu'à 20 m sur des lots ayant une largeur supérieure à 117 m, de 10 m pour les propriétés d'une largeur égale ou inférieure à 117 m (2 arpents) mais inexistantes pour des lots de moins de 58.47 mètres de largeur (1 arpent).</p> <p>Tout déboisement à moins de 30 m d'une prise d'eau municipale est interdit sauf les coupes d'assainissement.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Lotbinière</p> <p>N° 127-2002 Adopté : 13 mars 2002</p> <p>Avis : 9 mai 2002</p>	<p>Détermine des paramètres de distances séparatrices quant à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles.</p> <p>Interdit l'élevage porcin dans le corridor fluvial s'étendant du fleuve Saint-Laurent jusqu'à 600 m au sud de la route 132.</p> <p>Reprend le modèle de calcul des distances séparatrices pour les élevages proposé par les orientations gouvernementales. La liste des immeubles protégés pouvant générer des contraintes à l'implantation ou à l'agrandissement des bâtiments d'élevage comprend 16 sites.</p> <p>Définit un corridor fluvial, s'étendant du fleuve jusqu'à 600 m au sud de la route 132 à l'intérieur duquel est interdit le développement de nouvelles entreprises d'élevage porcin. Aucun autre secteur n'est touché par le zonage de production.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Lotbinière</p> <p>N° 129-2002 Adopté : 9 octobre 2002 Modifie certaines dispositions du RCI N° 115-2001</p> <p>Avis : 28 janvier 2003</p>	<p>Art. 6 : retire la nécessité de conserver une bande boisée en bordure des terrains forestiers voisins lors de coupes intensives réalisées à des fins agricoles pour les municipalités de Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly et Saint-Sylvestre.</p> <p>Art. 7 : porte de 10 % à 30 % la superficie résiduelle sous couvert forestier qui doit être maintenue lors de travaux de déboisement destinés à créer de nouvelles superficies agricoles, sauf dans les municipalités de Leclercville, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage et Saint-Patrice-de-Beaurivage où celle-ci demeure à 10%.</p> <p>Malgré les exceptions prévues, ce RCI améliore de façon générale la protection des boisés par rapport au contenu du règlement précédent.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Maskinongé</p> <p>N° 151-02 Adopté : 9 octobre 2002</p> <p>Avis : 17 décembre 2002</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices relatives aux odeurs.</p> <p>Cohabitation des usages en zone agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement d'une zone tampon jusqu'à 1350 m des limites des périmètres d'urbanisation et 500 m d'un site patrimonial où sont interdits les nouveaux élevages pour les catégories d'animaux à forte charge d'odeur soit le porc (porc, truie ou porcelet), le veau de lait, le renard et le vison ; - droits acquis pour les élevages existants et perte de ceux-ci 12 mois après la cessation de l'usage ; - reconstruction ou augmentation doit respecter les distances séparatrices du RCI (paramètre G sera cependant égal à 2,0). 	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Matawinie</p> <p>N° 91-2002 Adopté le 11 septembre 2002</p> <p>Avis :18 décembre 2002</p>	<p>S'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.</p> <p>Divise la zone agricole en 2 affectations : A1-agricole et A2-industrielle (A2 équivalente à quelques lots en superficie). Dans l'affectation A1 (agricole), permet entre autres les commerces agroalimentaires de soutien aux activités agricoles. Dans une zone A2 (industriel), seuls la culture du sol et les usages industriels sont autorisés.</p> <p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices ; adaptation des distances pour l'épandage ; l'épandage d'engrais organiques (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 300 m des périmètres d'urbanisation à l'exception de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injection et de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes.</p> <p>Zonage des productions autour des périmètres d'urbanisation : aucune nouvelle installation d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (veaux de lait) n'est autorisée dans un rayon 550 m.</p> <p>Protection des prises d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune nouvelle installation d'élevage et aucun lieu d'entreposage des déjections animales n'est autorisé dans un rayon de 300 m d'une prise d'eau potable publique ou communautaire ; - l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de trente mètres de tout puits, prise d'eau municipale ou rivière. 	<p>Non conforme.</p> <p>La MRC devra justifier les adaptations qu'elle entend apporter aux normes gouvernementales et respecter les dispositions du <i>Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Mékinac</p> <p>N° 2001-126 Adopté : 17 octobre 2001 Avis : 21 décembre 2001</p>	<p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices.</p> <p>Distance séparatrice minimale équivalente à 100 m lorsque le nombre d'animaux est inférieur à ce qui est prévu à l'art. 71 du <i>Règlement sur la réduction de la pollution agricole</i> et à 300 m lorsque ce nombre est égal ou supérieur.</p> <p>Obligation d'établir une zone tampon pour bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et les structures d'entreposage.</p> <p>Droits acquis aux activités et usages dérogatoires (périmés lorsque interrompus ou abandonnés pendant un an).</p> <p>Disposition quant à l'extension, la modification et le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire ; une installation agricole est exemptée de l'application des distances séparatrices pour un agrandissement allant jusqu'à 400 unités animales (bovidés) ou 350 unités animales (gallinacés) – art. 37.</p> <p>Art. 39 (Dérogations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduit la notion de servitude à l'endroit d'un propriétaire avoisinant pour permettre l'implantation de constructions ne respectant pas les distances séparatrices ; - dérogation mineure possible avec consultation du comité consultatif agricole. 	<p>Non conforme.</p> <p>L'article 37 permettant le développement des élevages existants n'assure pas la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis.</p>
<p>Mékinac</p> <p>N° 2002-127 Adopté : 20 février 2002 Remplace le RCI N° 2002-136 Avis : 24 avril 2002</p>	<p>Éléments modifiés suite à l'avis précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification de zones spécifiques et cartographiées pour l'attribution d'un « droit à l'accroissement » jusqu'à 400 unités animales pour les bovins et 350 unités animales pour les gallinacés, en tenant compte des distances séparatrices eu égard aux périmètres d'urbanisation ; - retrait de la notion de servitude. 	<p>Conforme.</p>
<p>Memphrémagog</p> <p>N° 7-02 Adopté le 17 juillet 2002 20 septembre 2002</p>	<p>Vise à prévoir des mesures de contrôle sur le « territoire de développement récréotouristique d'intérêt particulier » qui est situé dans les municipalités d'Austin, Eastman, Canton de Magog et Canton d'Orford durant la procédure en cours de modification au schéma d'aménagement révisé, et ce jusqu'à ce que les changements soient apportés aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales concernées.</p> <p>Ces mesures concernent les usages autorisés et les conditions qui doivent être respectées.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Montmagny</p> <p>N° 2002-16 Adopté : 14 mai 2002</p> <p>Avis : 12 août 2002</p>	<p>Distances séparatrices appliquées à l'aide des paramètres gouvernementaux en tenant compte des vents dominants près des périmètres d'urbanisation ; délimitation de zones de grand impact des élevages sur les périmètres d'urbanisation (zones contiguës aux périmètres d'urbanisation).</p> <p>Adaptation des normes d'épandage : interdiction dans les zones de grand impact sur les périmètres d'urbanisation entre le 15 juin et le 15 août et les week-ends et jours fériés jusqu'au 15 septembre.</p> <p>Zonage de production : interdiction de nouvelles installations d'élevage porcin à l'intérieur des zones de grand impact sur les périmètres d'urbanisation.</p> <p>Diverses règles pour les constructions dérogatoires.</p> <p>Marges de recul avant de 50 m et latérales de 10 m avec la possibilité d'agrandissement en s'éloignant du chemin ou de la ligne latérale si la marge ne peut pas être respectée.</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Absence de justifications relatives à l'extension et à la délimitation des zones de grand impact (zonage de production autour des périmètres d'urbanisation).</p>
<p>Nicolet-Yamaska</p> <p>N° 2001-02 Adopté : 17 mai 2001</p> <p>Avis : 25 juillet 2001</p>	<p>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des prises d'eau potable (30 m en milieu forestier et 100 m en milieu agricole) ; - protection des érablières ; - protection des bandes riveraines boisées et des forêts entourant le lac Saint-Pierre ; - interdiction de coupes totales à des fins sylvicoles et de mise en culture dans plantations ou boisés où il y a eu des travaux sylvicoles. <p>Dispositions relatives à la coupe forestière à des fins de mise en culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit dans les pentes fortes de plus de 30 % ; - conservation d'une bande boisée de 50 m dans les fonds de lots ; - implantation de haies brise-vent et conservation d'arbres autour des nouvelles installations d'élevage ; - bande de protection de 20 m le long d'une érablière doit être préservée ; - certificat d'autorisation pour superficie supérieure à un hectare. 	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Nicolet-Yamaska</p> <p>N° 2002-01</p> <p>Adopté : 21 février 2002</p> <p>Avis : 6 mai 2002</p>	<p>Art. 1 mentionne que le RCI ne s'applique pas à la zone agricole de la municipalité de Saint-François-du-Lac et de l'ancienne municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'exception des articles 21.3 (Réserve de la Biosphère du lac Saint-Pierre) et 22 (Distances séparatrices).</p> <p>Paramètres gouvernementaux de distances séparatrices.</p> <p>Zonage de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des élevages ayant un coefficient d'odeur supérieur à 0,8 dans des secteurs cartographiés autour des périmètres d'urbanisation ; - interdiction des nouvelles installations d'élevage dans les tourbières de Sainte-Eulalie ; - interdiction, dans la Réserve de la biosphère du lac Saint-Pierre, de nouvelles installations d'élevage autres que celles sur fumier solide ayant un lieu d'entreposage recouvert d'une toiture avec une haie brise-vent. <p>Protection des prises d'eau potable : outre le 30 m de protection intégrale, dans un rayon de 150 m, l'abattage d'arbres (coupe totale) est interdit de même que l'épandage de matières fertilisantes et de produits de phytoprotection.</p> <p>Les usages permis dans les secteurs de villégiature sont la résidence unifamiale, les parcs et espaces verts, la culture et la plantation d'arbres.</p> <p>Possibilité de reconstruire, modifier ou agrandir une construction dérogatoire à la condition que ces travaux se fassent à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.</p> <p>Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin et de distances séparatrices entre deux élevages pouvant être réduites si des mesures d'atténuation sont utilisées (ex. : haie brise-vent, toiture sur le lieu d'entreposage, épandage à l'aide d'une rampe avec incorporation simultanée).</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Absence de justifications.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Nicolet-Yamaska</p> <p>N° 2002-09 Adopté : 20 juin 2002 Remplace le RCI N° 2002-01</p> <p>Avis : 6 septembre 2002</p>	<p>Contenu similaire au règlement 2002-01, à l'exception des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions visant la protection des prises d'eau ont été retirées ; le RCI mentionne plutôt la nécessité de se conformer au Règlement sur le captage des eaux souterraines ; - le facteur H a été retiré dans la formule de calcul des distances séparatrices ; - maintien du contrôle de la densité des établissements d'élevage porcin en limitant leur dimension et en appliquant des distances séparatrices entre les bâtiments d'élevage. 	<p>Conforme.</p>
<p>Nicolet-Yamaska</p> <p>N° 2002-10 Adopté : 19 septembre 2002</p> <p>Avis : 5 décembre 2002</p>	<p>Reprend le zonage de production des activités agricoles déterminé dans le règlement de zonage municipal en vigueur des anciennes municipalités de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Saint-François-du-Lac.</p> <p>Ancienne municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit les nouvelles installations d'élevage sur fumier liquide à l'intérieur des zones identifiées pour la protection du périmètre d'urbanisation de Pierreville et des secteurs de villégiature ; - pour la zone AR-01, les productions animales sont interdites à l'exception de la production laitière (secteur de la réserve de la biosphère). <p>Ancienne municipalité de Saint-François-du-Lac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit les installations d'élevage de suidés dans plusieurs secteurs représentant la majorité du territoire de la municipalité. <p>Reconstruction, modification ou agrandissement possible à l'intérieur de l'unité animale existante et à la condition de ne pas augmenter la charge d'odeur et de respecter les normes de distances prévues au RCI 2002-09.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Portneuf</p> <p>N° 254 Adopté : 6 novembre 2002 Avis : 26 février 2003</p>	<p>Visé à favoriser une cohabitation harmonieuses des usages agricoles et non agricoles.</p> <p>Intègre les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices en prévoyant d'autres dispositions pour tenir compte de préoccupations particulières.</p> <p>Art. 4.1 : toutes les activités définies dans la LPTAA sont autorisées sur l'ensemble de la zone agricole ; les usages autres qu'agricoles autorisés sont ceux déterminés à l'intérieur des règlements de zonage.</p> <p>Art. 4.2 : les municipalités peuvent restreindre les activités agricoles aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau potable selon les modalités déterminées à l'intérieur du <i>Règlement sur le captage des eaux souterraines</i> et les pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur l'aménagement.</p> <p>Art. 6.1 : toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de 50 m de l'emprise d'un chemin public.</p> <p>Art. 6.2 : obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains élevages dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 1,0 et selon les exigences prescrites (ex.: plan d'aménagement, localisation et composition, entretien, etc.).</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Rouville</p> <p>N° 173-02 Adopté : 7 août 2002 Avis : 25 novembre 2002</p>	<p>Application des distances séparatrices à l'aide des paramètres gouvernementaux pour la « zone A » représentant la majorité de la zone agricole.</p> <p>Dans différentes zones d'ampleur variable définies autour des périmètres d'urbanisation, de lieux de récréation ou de villégiature et dans une bande le long de la rivière Richelieu (zones B, C, D) « sont interdits l'augmentation de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement pour des fins d'augmentation de la capacité, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage ».</p>	<p>Non conforme.</p> <p>Les interdictions visant les nouvelles installations d'élevage sont trop restrictives (en superficie et eu égard aux types d'élevages visés) pour assurer le développement des activités agricoles et la pérennité du territoire agricole.</p>
<p>Témiscamingue</p> <p>N° 101-11-2001 Adopté le 15 mai 2002 Modifie le RCI 011-09-1983 Avis : 26 juillet 2002</p>	<p>Interdiction de l'élevage porcin autour du périmètre d'urbanisation de Laverlochère, dans un quadrilatère suivant les limites d'une vingtaine de lots.</p>	<p>Conforme.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Témiscamingue</p> <p>N° 102-01-2003 Adopté : 22 janvier 2003</p> <p>26 mars 2003</p>	<p>Modifie le RCI N° 011-09-1983.</p> <p>Art 4 : distances séparatrices pour la municipalité de Rémigny appliquées à la production porcine seulement. Présente les adaptations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout, à la définition d'immeubles protégés, des bâtiments d'une pourvoirie et un bien culturel, un bâtiment ou un site reconnu conformément à la Loi sur les biens culturels ; - paramètre B: distance de base par strate de 15 unités animales (max de 608 m pour 501 unités animales et +) ; - paramètre E (type de projet): 0 à 100 unités animales : E=0,5; 101 à 175 unités animales : E=0,6; 176 à 225 unités animales : E=0,75; 226 unités animales et +: E=1 ; - facteur G = 0,1 pour les chemins publics ; - paramètre H (vents dominants) dans le cas de Rémigny. <p>Art 5 : Prescriptions pour Rémigny :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des élevages porcins autour du village, d'une colonie de vacance et d'une pourvoirie; - superficie maximale de plancher des bâtiments d'élevage porcins de 1858 m², ou 1100 m² à proximité du lac Rémigny ; - épandage de lisier de porc interdit, sauf sur différents lots identifiés au RCI. 	<p>Non conforme.</p> <p>Les distances séparatrices ne s'appliquent qu'à la production porcine, ce qui ne permet pas d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.</p> <p>L'interdiction d'épandre des lisiers de porcs n'est pas un moyen à privilégier pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.</p> <p>Justifications à étoffer.</p>

MRC (règl. et date) Date avis gouvernemental	Principales dispositions du RCI	Décision gouvernementale et résumé des motifs invoqués par les ministères et organismes
<p>Témiscouata</p> <p>N° 01-02 Adopté : 27 novembre 2002</p> <p>Conforme Avis: 14 février 2003</p>	<p>Art 14 : coupe totale maximale de 4 ha, sur 25%/an maximale d'une propriété.</p> <p>Art 15 : coupes partielles et coupes d'intensité supérieure de 1 ha max sur terrain visible de la rive à l'intérieur d'une bande de 1500 m de divers lacs importants et d'une bande de 250 m autour des lacs de plus de 20 ha. Coupes partielles et coupes d'intensité supérieure de 0,5 ha max dans une bande de 30 m de l'emprise d'un chemin public ouvert à l'année, du parc linéaire du Petit-Témis et du sentier Monk.</p> <p>Art 16 : dans les érablières, seules les coupes partielles sont autorisées. Maintien de 10% de la proportion d'essences compagnes. (Art 11 : coupe partielle : abattage ou récolte de moins de 33% des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 5 ans).</p> <p>Art 17 : sur des terrains dont la pente est supérieure à 40%, seules les coupes partielles sont autorisées.</p> <p>Art 18 : exceptions aux articles 14, 15 et 17 sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation et dans un cas de force majeure (peuplement suranné, arbres malades, etc.). Ne sont pas soumis au RCI : le défrichement pour des fins agricoles et l'implantation d'utilisations du sol ou de constructions autorisées.</p>	<p>Conforme.</p>